Dossier d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif

Arrêté du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif

Ce dossier doit être envoyé :

- soit par courrier à :

Direction Départementale des Territoires – Service Environnement, Eau, Préservation des Ressources 40 boulevard Anatole France – BP 60554 – 51022 CHALONS EN CHAMPAGNE Cedex

- soit par mail à : ddt-seepr-pe@marne.gouv.fr

POINTS 1 et 2 (annexe 1 de l'arrêté du 7 septembre 2009)

- Engagement du respect des obligations qui incombent à la personne agréée
- Identification du demandeur

Je, soussigné (Nom, prénom) :
représentant (raison sociale) :
Adresse complète :
Tél:
Fax :
Mail :

déclare par la présente vouloir exercer une activité de vidange, de transport et d'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif.

Je reconnais avoir pris connaissance des obligations incombant à la personne agréée figurant dans l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009, résumées en page 8 de ce dossier, et m'engage à les respecter.

A , le / /

Signature

POINT 3 (annexe 1 de l'arrêté du 7 septembre 2009)

- Moyens mis en œuvre pour assurer la vidange des installations d'assainissement non collectif, la prise en charge des matières de vidange, leur transport et leur élimination

Effectif du personnel affecté à cette tâche :

Nom et Prénom	Fonction

Matériels utilisés pour la vidange, le transport et l'épandage :

- Matériel utilisé pour la vidange (peut faire l'objet d'un renvoi au matériel d'épandage si le même matériel est utilisé)

,		
Matériel 1	Matériel 2	Matériel 3
Type :	Type :	Type :
Nombre :	Nombre :	Nombre :
Caractéristiques/équipements::	Caractéristiques/équipements :	Caractéristiques/équipements :
N° immatriculation :	N° immatriculation :	N° immatriculation :

- Matériel utilisé pour le transport (peut faire l'objet d'un renvoi au matériel d'épandage si le même matériel est utilisé)

Matériel 1	Matériel 2	Matériel 3
Type :	Type :	Type :
Nombre :	Nombre :	Nombre :
Caractéristiques/équipements :	Caractéristiques/équipements :	Caractéristiques/équipements :
N° immatriculation¹:	N° immatriculation¹:	N° immatriculation¹ :

^{1 :} En cas de numéro d'immatriculation identique pour les cuves, il convient de les différencier. (par exemple cuve 1, cuve 2)

- Matériel utilisé pour l'épandage

Matériel 1	Matériel 2	Matériel 3
Type :	Type :	Type :
Nombre :	Nombre :	Nombre :
Caractéristiques/équipements ² :	Caractéristiques/équipements ² :	Caractéristiques/équipements ² :
N° immatriculation :	N° immatriculation :	N° immatriculation :

^{2:} capacité en m³, nombre de buses de sortie, ...

- Matériel spécifique utilisé pour le stockage des matières de vidange

Type (poche	souple,	géomembrane,	citerne,	ancienne	fosse	à	lisier	destinée	uniquement	aux
matières de v	vidange,	fosse):								
Nombre :										

Capacité totale : m³

Localisation:

Le site de stockage devra être équipé d'un dégrilleur visant à éliminer les éléments grossiers présents dans les matières de vidanges avant les épandages.

- Pièces à fournir dans le dossier :

Le demandeur doit :

- joindre l'exemplaire du bordereau de suivi prévu à l'article 9 du présent arrêté
- fournir le récépissé de déclaration pour l'exercice de l'activité de transport de déchets par route. Si cette démarche n'a pas encore été réalisée, transmettre une attestation d'engagement à obtenir les autorisations administratives pour transporter des matières de vidange (voir exemple page 7)

En cas de demande de renouvellement, joindre le dernier bilan d'activité prévu à l'article 9 de l'arrêté du 7 septembre 2009

POINT 4 (annexe 1 de l'arrêté du 7 septembre 2009)

- Quantité maximale de matière pour laquelle l'agrément est demandé

Quantité maximale annuelle de matières extraites des installations d'assainissement non collectif pour laquelle l'agrément est demandé et justifié du nombre d'habitations correspondantes (ex: nombre de fosses annuelles) :

m ³

Nombre d'habitations:

Autres départements que la Marne concernés par l'activité de vidange (permet de transmettre l'autorisation aux départements concernés):

Filières d'élimination des matières de vidange prévues :

Filières d'élimination des matières de vidange	Volume concerné en m³
Dépotage en station d'épuration	
Epandage en agriculture	
Autre : préciser	

ATTENTION: pour un épandage en agriculture de <u>plus de 100 m3</u> de matières de vidange, un dossier de déclaration pour épandage est à élaborer. Veuillez contacter la cellule Politique de l'eau de la DDT pour des informations complémentaires.

Point 5 (annexe 1 de l'arrêté du 7 septembre 2009)

- Pièces à joindre

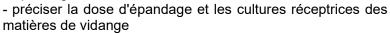
Si l'épandage agricole est envisagé comme filière d'élimination des matières de vidange :

Le demandeur doit :

- joindre l'attestation de son engagement à obtenir les éventuelles autorisations administratives correspondantes (voir exemple page 6).
- indiquer le dispositif de stockage de matières de vidange dont il dispose (cuve ou fosse ; capacité en m³ et en mois) ou dont il va disposer (délais de 3 mois suite à la signature de l'agrément). Cette capacité de stockage ne peut être inférieure à:

filières d'élimination	capacité de stockage minimum
épandage sur les terres agricoles de tiers	6 mois
épandage sur les propres terres agricoles du vidangeur	4 mois
filière mixte (épandage agricole associé à une autre filière)	1 mois

- fournir un plan des parcelles pouvant potentiellement recevoir des épandages de matières de vidange avec indication des zones exclues (pente, habitations, point d'eau...) et des zones comprises dans les périmètres de protection des captages d'eau potable. Les documents acceptés sont le Registre Parcellaire Graphique, le plan d'épandage issu du DEXEL ou une carte IGN au 1/25 000.



Ces points ne sont valable que pour les demandes d'agrément inférieures au seuil de déclaration (100 m³ épandus en agriculture). Pour les demandes soumises à déclaration, la cartographie sera intégrée au dossier de déclaration d'épandage.

Si autre filière d'élimination des matières de vidange :

Le demandeur doit :

- fournir les documents permettant de justifier d'un accès spécifique à une ou plusieurs filières d'élimination des matières de vidange (par exemple, une convention de dépotage). Ces documents comportent les informations relatives aux installations recevant les matières de vidange et aux quantités maximales pouvant y être apportées par la personne sollicitant l'agrément
- joindre les autorisations administratives des installations de traitement ou de destruction des matières de vidange

Dossier d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif

Copie du récépissé de déclaration

ou

Engagement à obtenir les autorisations administratives nécessaires pour épandre des matières de vidange en agriculture

Je, soussigné (Nom, prénom) :,
représentant (raison sociale) :,
déclare m'engager à réaliser les démarches administratives nécessaires auprès de la Direction Départementale des Territoires afin d'obtenir l'autorisation d'épandre er agriculture

A , le / /

Signature

Dossier d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif

Copie de l'autorisation

ou

Engagement à obtenir les autorisations administratives nour transporter des
Engagement à obtenir les autorisations administratives pour transporter des matières de vidange
Je, soussigné (Nom, prénom) :,
représentant (raison sociale) :,
déclare m'engager à réaliser les démarches administratives nécessaires auprès de la Direction Départementale des Territoires de la Marne afin d'obtenir l'autorisation de transporter des matières de vidange.
À ce titre, je déposerai auprès du service instructeur de la DDT un dossier de déclaration pour l'exercice de l'activité de transport de déchets par route conformément à l'arrêté du 12 août 1998, en me rendant sur le site suivant (*) :
http://www.marne.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Dechets
A , le / /
Signature

(*) démarche recommandée

Annexe : Obligations à la charge du vidangeur

- 1- La personne agréée fait connaître dès que possible au préfet toute modification ou projet de modification affectant un des éléments de la présente demande d'agrément, en particulier lorsque cette modification concerne sa filière d'élimination des matières de vidange.
- 2 Les modalités d'élimination des matières de vidange doivent être conformes aux dispositions réglementaires en vigueur.

Lorsqu'elles sont valorisées directement en agriculture :

- les matières de vidange doivent être épandues conformément aux prescriptions prévues aux articles R. 211-25 à R. 211-45 du code de l'environnement et des textes pris en application de ces articles :
- o la personne agréée est chargée des obligations instituées par l'article R. 211-30 du code de l'environnement ; elle prend le statut de producteur de boue au sens de la réglementation ;
- o le mélange de matières de vidange prises en charge par plusieurs personnes agréées est interdit sauf si une autorisation préfectorale spécifique a été accordée, conformément à l'article R. 211-29 du code de l'environnement.
- 3 La personne agréée doit être en mesure de justifier, à tout instant, du devenir des matières de vidange dont elle a pris la charge.

Un bordereau de suivi des matières de vidange doit être établi, pour chaque vidange, par la personne agréée et en trois volets. Ces trois volets sont conservés respectivement par le propriétaire de l'installation vidangée, la personne agréée et le responsable de la filière d'élimination. Le volet conservé par le propriétaire de l'installation vidangée est signé par lui-même et la personne agréée. Ceux conservés par la personne agréée et le responsable de la filière d'élimination sont signés par les trois parties. Par mesure de confidentialité, le volet remis au responsable de la filière d'élimination des matières de vidange ne mentionne ni les coordonnées du propriétaire ni celle de l'installation. La durée de conservation de ces documents par leur détenteur est fixée à 10 ans.

La personne agréée tient un registre, classé par dates, comportant les bordereaux de suivi des matières de vidange. Ce document est en permanence à la disposition du préfet et de ses services. La durée de conservation du registre par la personne agréée est de 10 années.

- 4 Un bilan de l'activité de vidange de l'année N est adressé annuellement par la personne agréée au Préfet du département avant le 1er avril de l'année N+1. Ce document comporte au moins :
- les informations concernant, par commune, le nombre d'installations vidangées et les quantités totales de matières correspondantes ;
- les quantités de matière dirigées vers les différentes filières d'élimination ;
- un état des moyens de vidange dont dispose la personne agréée et les évolutions envisagées.

Ce document comprend en annexe une attestation signée par le responsable de chaque filière d'élimination indiquant notamment la quantité de matières de vidange livrée par la personne agréée. Ce bilan est conservé dans les archives de la personne agréée pendant 10 années.

5 – La durée de validité de l'agrément est fixée à 10 ans. La demande de renouvellement de l'agrément doit être transmise au Préfet au moins 6 mois avant la date limite de fin de validité de l'agrément initial.